



Client et/ou les Participants d'une des dispositions du règlement intérieur, l'Hôtelier se trouvera dans l'obligation d'inviter le Client et/ou les Participants concernés à quitter l'établissement sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a d'ores et déjà été effectué.

Le Client s'engage donc à appeler aux Participants les dispositions ci-dessus et se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants.

Certains hôtels proposent un accès WIFI (payant ou non) permettant aux clients de se connecter à internet. Le Client s'engage à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par l'Hôtel ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur conformément au code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet de l'Hôtel, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques, et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens.

#### **ARTICLE 14. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE – TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE**

Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre d'un reportage photographique ou d'un tournage de film ou de reportage. Avant tout tournage de film et/ou de reportage, et/ou de reportage photographique sans que cette liste soit considérée comme exhaustive (ci-après « Contenu »), le Client doit au préalable demander l'autorisation écrite de filmer ou de faire des prises de vue à l'Hôtel. Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amené à refuser l'accès à l'Hôtel au photographe et/ou au caméraman. Le Client s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein du reportage ou tournage, ou reportage photographique, le consentement écrit, préalable et éclairé de chacune des personnes (clients et collaborateurs) qui seront filmées et/ou photographées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage et/ou du reportage. Le Client garantit l'Hôtel, ACCOR et toute autre société appartenant au Groupe ACCOR contre toute revendication liée à l'utilisation et/ou la diffusion de ces reportages à l'encontre de l'Hôtel, ACCOR et de toute autre société appartenant au Groupe ACCOR, et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents. Le Client s'engage également à vérifier avant toute publication/mise en ligne du Contenu que ce Contenu ne porte pas atteinte à l'image du Groupe ACCOR et/ou de l'Hôtel faute de quoi la responsabilité du Client pourra être engagée.

#### **ARTICLE 15. ASSURANCES – DETERIORATION – CASSE – VOL**

Le Client est responsable de tous préjudices y compris des dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être responsable du fait du présent contrat et notamment pour les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, son activité et plus généralement, tous dommages causés à l'Hôtel, au mobilier de l'Hôtel, aux Participants au séjour ou aux clients de l'Hôtel ou extérieurs, survenus de son fait, de son activité et/ou du fait du matériel apporté par ses soins.

Dans ce cadre, le Client se porte garant de l'Hôtel et s'engage à se substituer à lui pour toute réclamation adressée par un client de l'Hôtel, un Participant au séjour ou un tiers relativement à l'exécution du contrat/devis.

Dans tous les cas, le Client garantit par les présentes l'Hôtel et/ou toute société du Groupe ACCOR contre toute action en responsabilité ayant trait au séjour et à l'exercice de son activité, de sa profession et interviendra à la cause dans toute action judiciaire qui viendrait à être intentée de ce chef par un de ses intervenants ou de ses Participants contre l'Hôtel et/ou toute société du Groupe ACCOR. Le Client supportera les frais ainsi que le paiement de toutes indemnités, condamnations qui pourraient être réclamées de ce chef à l'Hôtel et/ou une autre société du Groupe ACCOR à l'occasion de la signature, de l'exécution ou de la fin du présent contrat/devis.

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et ce, afin de préserver l'image de marque de l'Hôtel du fait d'incidents qui surviendraient à l'occasion de la commercialisation ou de l'exécution des forfaits du Client et dans lesquels l'Hôtel serait impliqué.

Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession / son activité et plus généralement, tous sinistres causés à l'Hôtel du fait de l'exécution du présent contrat/devis et du séjour.

Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations Hôtelières. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'Hôtel ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens demeurés exclusivement sous la surveillance et la garde du Client et des Participants au séjour.

L'Hôtel n'assurant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'Hôtel ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion du séjour objet de la présente réservation et demeurés sous leur surveillance et garde exclusive. L'Hôtel n'assurant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/objets.

De même l'Hôtel déclare bénéficier d'une assurance couvrant son activité. Les Hôtels appartenant à ACCOR bénéficient de la police d'assurance du Groupe ACCOR. Les hôtels managés et franchisés ACCOR sont couverts par des polices souscrites par les propriétaires des établissements.

Tout colis, paquet, ou autre livré à l'Hôtel avant et pendant le séjour du groupe pourra être réceptionné par l'Hôtel mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison, etc.. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement au fournisseur ou transporteur.

Il est précisé que si le Client souhaite faire intervenir pour l'organisation du séjour des prestataires, il doit au préalable demander l'accord écrit de l'Hôtel. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les prestataires qu'il aura fait intervenir dans l'Hôtel. En cas de dégradations/détériorations causées par le prestataire, l'Hôtel enverra au Client la facture liée aux réparations nécessaires ; le Client s'engage à régler cette facture dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'émission, sans contestations possibles.

#### **ARTICLE 16. TRANSPORT**

Il est précisé que l'Hôtel n'assume aucune prestation liée au transport des Participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes et conséquences liés au transport des Participants (retard, annulation, etc.).

#### **ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client s'engage à ne pas reproduire, représenter, adapter ou modifier, de quelque façon que ce soit, les signes distinctifs de ACCOR et/ou de l'Hôtel, notamment leur marque, nom commercial ou logo (ci-après, « Signes Distinctifs »), sauf autorisation expresse, écrite et préalable de ACCOR et/ou de l'Hôtel concerné le cas échéant. Lorsque ACCOR et/ou l'Hôtel autorise le Client à utiliser les Signes Distinctifs, ACCOR reste propriétaire de ces droits de propriété intellectuelle, cette autorisation ne pouvant être interprétée comme constituant une cession desdits droits au profit du Client et le Client s'engage à le faire dans le respect du droit moral et dans la stricte limite du projet pour lequel cette autorisation a été accordée et sans créer l'apparence d'une quelconque appartenance au Groupe ACCOR. Il s'engage également à respecter scrupuleusement la charte graphique qui lui sera communiquée par ACCOR et/ou l'Hôtel concerné, ainsi que toutes les instructions d'utilisation. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature, qu'il fait référence à l'Hôtel et/ou à ACCOR. Si une action est intentée par un tiers contre le Client pour contrefaçon des Signes Distinctifs ayant fait l'objet de cette autorisation d'utilisation, le Client

doit en informer sans délai ACCOR. A défaut, le Client ne pourra pas ensuite se retourner contre ACCOR.

#### **ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgateur et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentiel des informations confidentielles de ladite Partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en toute hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables. Les Parties conviennent que le Contrat/Devis est confidentiel ainsi, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, que toutes informations relatives à des éléments économiques, techniques, commerciaux, financiers ou statistiques à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie. Pour l'application de la présente clause, chaque Partie répond de son personnel et de ses prestataires comme d'elle-même. La présente clause survivra à la cessation, pour quelque cause que ce soit, des relations commerciales unissant les Parties pendant une durée de trois (3) années.

#### **ARTICLE 19. DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie reconnaît que la réservation dans un Hôtel exploité sous enseigne ACCOR implique la collecte et le traitement des données personnelles (telles que définies dans le Règlement Général de l'UE sur la Protection des Données « RGPD ») relatifs aux Participants (les « Données Personnelles »). Lorsque les Participants réservent dans un Hôtel exploité sous enseigne ACCOR, ACCOR et les Hôtels agissent en tant que responsable de traitement concernant les Données Personnelles que les Participants leur fournissent. Ces données seront traitées conformément au RGPD et à la charte de protection des Données Personnelles ACCOR disponible sur <https://all.accor.com/security-certificate/index.fr.shtml>. Le Client reste responsable de traitement concernant le traitement des Données Personnelles des Participants qu'il collecte et traite. Chaque Partie garantit la collecte, le traitement et le stockage des Données Personnelles conformément au RGPD. A cette fin :

- Conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit aux personnes concernées toutes les informations requises concernant le traitement des Données Personnelles ;
- Conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement sous sa responsabilité ;
- Conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à l'utilisation des Données Personnelles. Si elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit mentionné ci-dessus et faisant expressément référence à l'autre Partie ;
- Conformément aux dispositions de l'article 5, 1<sup>o</sup>) du RGPD, chaque Partie s'engage à ne pas conserver les Données Personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée supérieure à celle nécessaire aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ;
- Conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD, chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, tant techniques que physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données Personnelles, et prévenir l'abus et la divulgation illicite de celles-ci. Ces mesures doivent être conçues pour :
  - protéger contre la destruction, la perte, l'accès non autorisé ou la modification des Données Personnelles et autres données sensibles ;
  - informer les employés de chaque Partie autorisés à accéder aux Données Personnelles de leur obligation d'en assurer la sécurité.

#### **ARTICLE 20. CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de manquement par l'une des Parties au présent contrat, celui-ci sera considéré comme résilié de plein droit après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Partie ayant commis ledit manquement, la mettant en demeure d'avoir à exécuter l'obligation en cause et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit courrier. En cas de fraude, notamment en cas de fausse déclaration du Client lors de la réservation, l'Hôtel se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre Partie. Les sommes versées à l'Hôtel resteront acquises, les sommes dues seront à verser.

#### **ARTICLE 21. MANDAT**

Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire. Le Client s'engage à informer l'Hôtel du nom du client final ainsi que du nom de l'événement organisé. A tout moment l'Hôtel pourra lui demander de justifier de son mandat et, en l'absence de mandat valable pourra résilier le contrat/devis sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts que l'Hôtel pourrait être amené à réclamer.

#### **ARTICLE 22. RESPONSABILITE**

Le Client s'engage à mettre en place toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par l'Hôtel, le gouvernement ou les autorités locales. Aucune réclamation, demande de diminution de prix ou demande de prise en charge ne pourra être faite par le Client.

Les Hôtels exploités sous une enseigne du Groupe ACCOR sont exploités par des sociétés juridiquement distinctes de la société ACCOR et qui ne sont pas contrôlées par ACCOR, à ce titre elles sont seules responsables des obligations prévues au titre des présentes CGV et du contrat/devis et émettent les factures.

Le Client et/ou l'Hôtel seront chacun responsable conformément au droit commun, de leurs manquements dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat/devis, résultant de leur faute prouvée.

En aucun cas l'Hôtel n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme dommage indirect la perte d'exploitation, le fait du tiers, le fait du Client ou le fait de ses partenaires, ainsi que tout dommage financier ou commercial, perte de données, de commande ou de clientèle. La responsabilité de ACCOR et/ou de l'Hôtel ne pourra être recherchée en cas d'évolution du réseau de quelque nature que ce soit. Ainsi en est-il et de façon non limitative, des cas de : cession d'établissement, fermeture d'établissement, changement d'enseigne ou de marque, travaux dans les Hôtels. Il est précisé qu'en cas de travaux dans ou autour de l'Hôtel empêchant la fourniture des services réservés, l'Hôtel pourra résilier le contrat/devis par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement de pénalité ni dommages et intérêts sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les photos présentées sur les sites internet représentant les Hôtels ne sont pas contractuelles. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits pour illustrer les Hôtels présentés donnent un aperçu aussi exact que possible des prestations proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier ou de rénovations éventuelles ou de changement d'enseigne. Le Client ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait.

#### **ARTICLE 23. ETHIQUE ET COMPLIANCE**

Le Client s'engage à respecter les lois et règlements applicables réprimant la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de fraude fiscale et les infractions connexes pendant toute la durée du contrat/devis.

ACCOR et l'Hôtel ont adopté divers principes, normes et engagements applicables à l'échelle mondiale en matière d'éthique et de responsabilité sociétale d'entreprise. Ces principes, normes et engagements sont reflétés dans la Charte Ethique & RSE Accor, disponible sur le site Internet d'ACCOR, ou directement mise à disposition

du Client à sa demande. Pendant toute la durée du contrat/devis, le Client prend ainsi l'engagement de respecter ces principes, standards et engagements.

#### **ARTICLE 24. RECLAMATIONS ET LITIGES**

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'établissement concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la fin de l'hébergement. Passé ce délai, la prestation et la facturation seront considérées comme acceptées et ne pourront donner lieu à réclamation ultérieure de la part du Client.

Après avoir saisi le service client ACCOR ou l'Hôtel pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine, chaque Participant peut saisir un Médiateur. Il s'agit du Médiateur du Tourisme et du Voyage pour les hôtels managés du Groupe ACCOR et pour les hôtels franchisés ayant décidé de recourir au Médiateur du Tourisme et du Voyage. La saisine du Médiateur peut se faire dans un délai de douze (12) mois après la première réclamation. Les informations (coordonnées et modalités de saisine) concernant le Médiateur sont disponibles sur le site internet <https://all.accor.com>

#### **ARTICLE 25. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable est la loi française.

En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant l'Hôtel.

#### **ARTICLE 26. CESSON DU CONTRAT**

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Hôtel.

#### **ARTICLE 27. NULLITE PARTIELLE**

La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

#### **ARTICLE 28. ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les communications écrites (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le contrat/devis.

Date :

Cachet et signature du Client précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé » :